



ARRETE 2025\48

D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBIT DE BOISSON Association « L'entente Sennevilloise » La Fête Communale

Nous, Maire de la commune de Guerville

VU la demande de l'association « L'entente sennevilloise » représentée par M. Etienne BOULLAND, président sollicitant l'autorisation d'établir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour « La fête communale » organisée par l'association du vendredi 13 juin au 16 juin 2025,

VU l'arrêté de Mr le Préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L. 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons,

VU le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 22 et L 48 du Code des débits de boissons,

ARRETONS

Article 1^{er} : l'association « L'entente sennevilloise » représentée par M. Etienne BOULLAND, président, est autorisé à établir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour « La fête communale » organisée par l'association, du vendredi 13 juin à 20h00 jusqu'au lundi 16 juin 2025 à 23h00, au Chalet de la persévérance, à la salle de Senneville à Guerville (78930) et au Stade de Guerville (78930).

Article 2 : Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie par le demandeur.

Article 3 : Cet arrêté devra être affiché à l'entrée du Chalet de la persévérance 48h à l'avance.

Article 4 : Cette présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, les jours et sur les lieux de la manifestation, aux agents de l'autorité. Il est rappelé à l'organisateur de cette buvette qu'il est pénalement responsable des risques encourus.

Fait à Guerville, 07 mai 2024,
Pour le Maire,